

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.951 du 26 juin 2001

A.101.900/VI-15.884

Elections du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2001 par Francis DURIAU qui demande l'annulation de "l'arrêté du Collège Juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.2.2001 rejetant la réclamation introduite le 9/2/2001 par le requérant contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek du 30.1.2001 considérant comme élue de plein droit au Conseil de l'aide sociale Madame Adelheid BYTTEBIER comme néerlandophone en application de l'article 6, § 4, de la loi du 8/7/1976, organique des Centres publics de l'aide sociale";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VANALSENOY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 janvier 2001, le conseil communal de Schaerbeek a procédé à l'élection des membres du Conseil de l'Aide sociale; qu'en application de l'article 6, § 4, de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, le Collège des bourgmestre et échevins a considéré que Adelheid BYTTEBIER, première candidate néerlandophone non élue, était élue de plein droit; que le requérant a introduit le 5 février 2001 une réclamation contre cette décision auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale en arguant du fait que Adelheid BYTTEBIER n'a pas fait établir son appartenance linguistique conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale; que le 21 février 2001, le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a rejeté la réclamation de Francis DURIAU en ces termes :

" Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'à l'audience, Maître van ALSENOY soulève le moyen tiré de la non-recevabilité de la réclamation introduite par Monsieur DURIAU au motif de défaut d'intérêt dans le chef de ce dernier;

Considérant que Monsieur DURIAU dispose en sa qualité de conseiller communal d'un intérêt fonctionnel relatif à la composition correcte du conseil de l'aide sociale de Schaerbeek;

Considérant qu'il convient dès lors de déclarer la réclamation recevable;

sur le fond :

Considérant que le réclamant :

- 1) attire l'attention du Collège juridictionnel sur le fait qu'aucun néerlandophone non élu au conseil communal n'a fait établir son appartenance linguistique néerlandaise dans les termes prescrits par l'article 23bis de la loi électorale communale;
- 2) déclare que cette désignation de plein droit n'est pas conforme à la législation et est donc illégale; qu'en effet, les seules mentions d'appartenance linguistique qui ont été régulièrement établies dans les formes prescrites par l'article 23bis de la loi électorale communale l'ont été :
 - par les candidats néerlandophones DE JAEGHER Edward et HEUNINCK Patrick élus sur la liste LB (sur des documents bilingues);
 - par les candidats francophones de la liste PSC;
- 3) fait observer que le candidat désigné de plein droit (Madame BYTTEBIER) a été présenté aux élections communale du 8 octobre 2000 sur un document unilingue français;
- 4) précise dans sa réclamation que le premier candidat néerlandophone non élu de la liste LB est VAN GOMPEL Hugo qui a déjà siégé comme néerlandophone au conseil communal et au conseil de l'aide sociale et dont il transmet copie de l'acte d'appartenance linguistique néerlandaise signé par deux députés;

Considérant que l'article 11 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose que les conseils de l'aide sociale sont composés de membres élus par le Conseil communal; qu'à ces membres élus s'ajoute, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, un membre de plein droit lorsque sont réunies les conditions énoncées à l'article 6, § 4 de la même loi; qu'en effet, aux termes de cette dernière disposition, lorsque le conseil de l'aide sociale ne compte parmi ses membres élus aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française, le premier candidat conseiller communal non élu qui appartient au groupe linguistique non représenté au conseil de l'aide sociale en est membre de plein droit; que l'appartenance linguistique de l'intéressé est établie conformément à l'article 23 bis de la loi électorale communale;

Considérant que selon l'article 18, alinéa 1er de la même loi, il incombe à l'autorité communale de transmettre le dossier de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale au Collège juridictionnel qui est appelé, aux termes de l'alinéa 3 de cet article 18, à statuer en tant que juridiction administrative sur la validité de l'élection dans les trente jours de la réception du dossier;

Considérant que l'article 18ter ajoute que dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont joints au dossier le nom et prénoms du premier candidat conseiller communal non élu de chacun des deux groupes linguistiques et, le cas échéant, le nom de celui des deux candidats précités qui est membre de plein droit du conseil de l'aide sociale en application de l'article 6 §4; que ce même article précise in fine qu'un recours peut être introduit devant le Collège juridictionnel contre la désignation du membre de plein droit;

Considérant qu'il ressort de l'application combinée que ces deux dispositions légales que le Collège juridictionnel est compétent d'une part, pour statuer sur la validité de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale qui sont proclamés élus et d'autre part, pour connaître des réclamations et recours contre la désignation faite, le cas échéant, par l'autorité communale du membre de plein droit susceptible de compléter la composition du conseil de l'aide sociale;

Considérant que lorsqu'il est fait usage de l'article 6 § 4 de la loi du 8 juillet 1976, le conseil de l'aide sociale est composé de deux catégories distinctes de membres, à savoir : des membres élus et un membre de plein droit qui complète la composition du conseil issue de l'élection;

Considérant que le Collège juridictionnel constate que ni Madame BYTTEBIER ni Monsieur VAN GOMPEL n'ont satisfait au prescrit de l'article 23bis de la loi électorale communale en ce que ni l'un ni l'autre n'ont déposé une déclaration d'appartenance linguistique dans le cadre des actes de présentation relatifs aux élections communales du 8 octobre 2000;

Considérant que la réclamation de Monsieur DURIAU s'analyse comme une demande d'annulation de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schaerbeek en date du 30 janvier 2001 par laquelle Madame BYTTEBIER est "élue de plein droit au conseil de l'aide sociale";

Considérant qu'il n'entre pas dans les compétences du Collège juridictionnel telles que prévues aux articles 6 à 18 ter de la loi du 8 juillet 1976, d'annuler une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins relative au principe de la désignation d'un membre de plein droit du conseil de l'aide sociale;

Considérant que le Collège juridictionnel est uniquement compétent pour statuer sur les réclamations portant sur le choix effectué par le Collège des Bourgmestre et Echevins, du premier candidat conseiller communal non élu qui appartient au groupe

linguistique non représenté au sein du conseil de l'aide sociale, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la loi du 8 juillet 1976;

Considérant qu'en l'espèce aucun candidat conseiller communal non élu, appartenant au groupe linguistique non représenté au sein du conseil de l'aide sociale, n'est dans les conditions légales requises pour se substituer à la personne désignée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir Madame BYTTEBIER;

Considérant dès lors que la réclamation introduite par Monsieur DURIAU est non fondée;

Vu l'article 104bis de la loi provinciale et l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la Députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle;

Où l'exposé de Monsieur Christian LEJEUNE, membre du Collège juridictionnel, en séance publique du 20 février 2001;

Considérant qu'il a été fait usage de la traduction simultanée;

Entendu Monsieur DURIAU, Monsieur VAN GOMPEL, Madame BYTTEBIER et Maître van ALSENOY, avocat, conseil de Madame BYTTEBIER et de la commune de Schaerbeek, en leurs moyens en séance publique du 20 février 2001;

A R R E T E :

Article 1 : La réclamation introduite le 9 février 2001 par Monsieur Francis DURIAU, conseiller communal à Schaerbeek, contre la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 janvier 2001, est rejetée.

(...)"

Considérant que le 16 mars 2001, Francis DURIAU a introduit le présent recours contre cette décision;

Considérant que l'article 6, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale est rédigé comme suit :

" § 4. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsque le conseil de l'aide sociale ne compte aucun membre d'appartenance linguistique néerlandaise ou aucun membre d'appartenance linguistique française,

le premier candidat conseiller communal non élu qui appartient au groupe linguistique non représenté au sein du conseil de l'aide sociale en est membre de plein droit, par dérogation à l'article 11; le nombre de membres fixé au § 1er est dans ce cas majoré d'une unité.

Dans tous les cas, l'appartenance linguistique de l'intéressé est établie conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale.";

Considérant que l'article 23bis de la loi électorale communale est rédigé comme suit :

" 1er. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation.

§ 2. L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration signée par :

1) soit au moins cent électeurs communaux, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé;

2) soit au moins deux membres du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation est rattaché;

3) soit au moins deux conseillers communaux sortants, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces membres ait elle-même été établie conformément aux dispositions du présent article.";

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que l'élu de plein droit, qui doit nécessairement être le premier candidat conseiller communal non élu du rôle linguistique concerné, doit établir son appartenance linguistique conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale; que les dispositions précitées n'excluent pas que cette preuve puisse être faite postérieurement à l'élection au conseil de l'aide sociale;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil de la Commune de Schaerbeek et de Madame Adelheid BYTTEBIER a transmis par télécopie le 19 juin 2001 une attestation datée du 18 juin 2001 signée par Rufin GRIJP et par Sven GATZ, membres du Conseil de la Région de Bruxelles-

Capitale, établissant que Madame Adelheid BYTTEBIER appartient au rôle linguistique néerlandais; que, dès lors, c'est régulièrement qu'elle a été désignée comme membre de plein droit du conseil de l'Aide sociale de Schaerbeek,

D E C I D E :

Article unique

Est rejetée la réclamation introduite le 16 mars 2001 par Francis DURIAU à l'encontre de la décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2001 rejetant sa réclamation introduite contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Schaerbeek du 30 janvier 2001 considérant Adelheid BYTTEBIER comme élue de plein droit au Conseil de l'Aide sociale comme néerlandophone.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.